

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
Rue du Président Faure

N°ATP 2026-310

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Considérant la demande de l'entreprise « **INFORMATIKA NETWORK** » représentée par monsieur MARAOUI Maha – 20 rue de la Marne – 93360 NEULLY PLAISANCE en date du 01/06/2026, d'effectuer des travaux de réparation d'une conduite télécom cassée pour le compte d'ORANGE TELECOM ;

Considérant la nécessité de réglementer, pendant toute la durée des travaux, la circulation des piétons ainsi que celle des véhicules motorisés ou non sur la voie concernée, ainsi que le stationnement ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Durant la période des travaux qui se dérouleront du 21 juin 2026 au 3 juillet 2026 inclus, l'entreprise « **INFORMATIKA NETWORK** » est autorisée à réaliser des travaux de réparation d'une conduite télécom cassée située rue du Président Faure, entre les numéros 156 et 169, sur une longueur de tranchée d'environ 1 mètre, au droit du point de casse en chaussée.

Article 2 :

Voici **les dispositions applicables** durant cette période :

- La circulation sera maintenue et sera pilotée par alternance manuelle.
- La circulation se fera avec interdiction de dépassée.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h dans la zone de travaux.
- Le stationnement pourra être interdit temporairement aux abords immédiats du chantier.
- En fin d'opération journalière, les zones de chantier doivent être sécurisées et clôturées.
- Une circulation piétonne doit être maintenue. En cas d'impossibilité, une signalisation devra être mise en place pour indiquer une traversée piétonne sécurisée.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de la Police Municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

La **signalisation réglementaire** devra être mise en place en **amont et en aval du chantier** (panneaux, cônes, piquets mobiles, etc.), ainsi que tous les moyens de protection nécessaires. Cette signalisation devra être **entretenu et adaptée en continu** par l'entreprise.

Article 5 :

Un **balisage clair** et une **signalisation visible en permanence** devront être assurés, y compris pendant les interruptions de chantier. La signalisation sera retirée **immédiatement à la fin des travaux**.

Article 6 :

Durant cette période, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers. Elle est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Article 7 :

L'entreprise devra en permanence garantir le libre passage des véhicules de secours.

Article 8 :

Préalablement à l'exécution des tranchées, l'enrobé sera découpé à la bêche ou à la scie. Dans la partie supérieure de la tranchée, il est obligatoire de restructurer celle-ci par un remblaiement en tout venant concassé 0/80 ou 0/63 sur une hauteur de trente-cinq centimètres minimum. Le remblai sur réseaux pourra être exécuté avec le provenant sous réserve de sa qualité.

Le compactage de l'ensemble des différentes couches de remblai et de fondation structurante devra être effectué par couche de vingt centimètres.

La fermeture de la tranchée s'effectuera par la mise en œuvre d'enrobé à froid sur cinq centimètres. Avant l'exécution d'un enrobé à chaud de granulométrie 0/10 sur 10cm avec un joint suivi d'une couche de 6cm en 0/6, la tranchée devra être fraisée sur une épaisseur égale à celle de la chaussée découpée ou au minimum de cinq centimètres.

Sur certains secteurs, une mise en œuvre de béton de tranché pourra être demandée.

Article 9 :

Tous travaux ayant un impact sur la signalisation verticale ou horizontale impliqueront une remise en état de la signalisation dès la remise en état.

Article 10 :

L'entreprise devra **rendre la chaussée à un usage normal à la fin de chaque journée d'intervention et remise en état à l'identique dans les 15 jours en cas de réalisation de travaux de terrassement**. Toute **dégradation constatée** sera à sa charge.

Article 11 :

Le présent arrêté devra être **affiché au minimum 72 heures avant l'intervention** à chaque extrémité du chantier, et maintenu en place pendant toute la durée des travaux.

Article 12 :

L'entreprise sera tenue responsable de tout accident résultant :

- d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation,
- des travaux réalisés ou de leur mise en œuvre.

Article 13 :

Le présent arrêté sera **porté à la connaissance du public** par affichage sur le chantier et **par publication sur le site de la commune.**

Article 14 :

Le présent arrêté sera **inscrit au registre des arrêtés du Maire**, et **ampliation sera adressée, si nécessaire, au contrôle de légalité.**

Article 15 :

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « **INFORMATIKA NETWORK** »,
- La **Police Municipale.**

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la brigade de gendarmerie, au service technique de la voirie, à la CCPR, à ProximiTi et au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire
Reçu en sous-préfecture de Bonneville le
Publié sur le site de la ville le
Notifié à l'entreprise le *9-06-2028*

En mairie, le 05 juin 2026
Le Maire,
Benoît **CHAMBOURDON**



Conformément

à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérecours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).